

Fiche n°33 : Comment lutter contre le bruit ?

Le maire peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale (L. 2212-2) et spéciale (L. 1311-2 du code de la santé publique – CSP).

Conformément à l'article L.2212-2, il appartient au maire, en vertu de son pouvoir de police générale, de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

Le maire peut prendre les mesures nécessaires à assurer, à la demande d'habitants de la commune, le repos et la tranquillité. Les interdictions générales et absolues étant proscrites, la mesure prise par le maire pour lutter contre le bruit devra cependant être proportionnée au but à atteindre.

De plus, l'article R.1334-31 du code de la santé publique dispose que « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

L'article R.1334-32 du même code dispose : « *l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article* ».

Le maire peut prendre un arrêté, sur ces fondements, afin de mettre en demeure le propriétaire qui occasionne un bruit excessif pour le voisinage, dans la mesure où certains seuils de décibels, définis à l'article R.1334-33 du CSP, sont dépassés et donc dangereux pour la santé.

Les dispositions des articles R. 1336-5 à R. 1336-11 s'appliquent à tous les bruits de voisinage.

En l'espèce, le maire peut donc :

- vérifier le bien-fondé de la plainte (mesurer le niveau du bruit ambiant) ;
- faire un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble ;
- organiser une réunion de conciliation entre les différentes parties concernées ;
- constater ou faire constater l'infraction par la réalisation de mesures sonométriques effectuées par un personnel agréé par le procureur de la République et assermenté, utilisant du matériel homologué ;
- faire une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ou par arrêté municipal individuel stipulant un délai d'exécution pour la cessation de la gêne sonore ;
- mettre en œuvre une ou plusieurs mesures administratives suivantes (article L. 571-17-II du code de l'environnement) :
 - consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux pour rendre l'exploitation conforme ;
 - faire procéder d'office et aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites, voire suspendre l'activité jusqu'à l'exécution de ces mesures ;

Date de mise à jour : 07/09/2022

- dresser un procès-verbal dont la transmission au procureur de la république doit être faite dans les cinq jours qui suivent la clôture du PV.

Par ailleurs, le maire peut fonder son arrêté sur le règlement sanitaire départemental, dans son « *article 102-4 Locaux d'habitation et propriétés* » qui prévoit: « *Les bruits émis à l'intérieur des propriétés, tels que ceux qui proviennent de porte-voix, tirs d'artifices, de pétards, d'armes à feu, de moteurs à échappement libre, travaux industriels, agricoles, horticoles, commerciaux, peuvent être interdits ou réglementés, compte tenu du lieu et de l'heure* ».

Enfin, il peut également citer l'arrêté préfectoral n°2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit et, plus spécifiquement son article 3.



Le maire doit motiver son arrêté par des circonstances locales particulières. Les obligations et les interdictions mentionnées dans l'arrêté doivent être limités dans le temps et dans l'espace afin de garantir le caractère proportionné au trouble que le maire entend éviter (CE, 19 mai 1933, Benjamin).